

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

115-19-CA

B E T W E E N:

BENOIT BOSSÉ

INTENDED APPELLANT

- and -

LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK

INTENDED RESPONDENT

E N T R E :

BENOIT BOSSÉ

APPELLANT ÉVENTUEL

-et-

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Date of hearing:
November 7, 2019

Date of decision:
March 4, 2020

Counsel at hearing:

Benoit Bossé on his own behalf

For the intended respondent:
G. Robert Basque, Q.C. and Ian Girard

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date de l'audience :
le 7 novembre 2019

Date de la décision :
le 4 mars 2020

Avocats à l'audience :

Benoit Bossé en son propre nom

Pour l'intimé éventuel :
G. Robert Basque, c.r., et Ian Girard

DÉCISION

I. Introduction

[1] Le 1^{er} août 2018, notre Cour a rendu une décision sous le régime de la règle 76.1 des *Règles de procédure* déclarant Benoit Bossé et Les Immeubles Robo Ltée (Robo) plaideurs quérulents, et leur interdisant d'introduire d'autres instances devant la Cour d'appel sans autorisation : *Bossé c. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] A.N.-B. n° 164 (C.A.) (QL). Dans une instance ultérieure devant la Cour du Banc de la Reine, M. Bossé a été reconnu coupable d'outrage au tribunal, ce qui lui a valu d'être emprisonné pendant 90 jours. Il sollicite l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Il a également sollicité une ordonnance d'*habeas corpus*, demande qu'il a retirée au début de l'audience, pour des raisons de compétence.

[2] Benoit Bossé fait l'objet de deux ordonnances de la Cour du Banc de la Reine lui interdisant d'exercer le droit sans y être autorisé, d'utiliser des titres ou des désignations susceptibles d'amener le public à croire qu'il est habilité à pratiquer le droit et d'exécuter des tâches qui relèveraient de la pratique du droit, et lui ordonnant de cesser de rendre ses services de « conseiller juridique ». Aux termes de ces ordonnances, M. Bossé était tenu de cesser d'exercer le droit au sens de l'art. 2 de la *Loi de 1996 sur le Barreau*, L.N.-B. 1996, ch. 89 (la *Loi*), dans sa version modifiée. La première ordonnance, entrée en vigueur le 22 octobre 2018, portait spécifiquement sur une action introduite dans la circonscription judiciaire d'Edmundston par Éric Gagné et Monique Lévesque contre la Province du Nouveau-Brunswick, Distribution Westco Inc., Groupe Westco et Nutritec Inc. (Envirem Organic Inc.). La deuxième ordonnance a été rendue par un autre juge de la Cour du Banc de la Reine le 4 janvier 2019 et concernait les deux mêmes demandeurs dans la même instance, Éric Gagné et Monique Lévesque. Aux termes de cette ordonnance, la Cour a de nouveau enjoint à M. Bossé de s'abstenir d'exercer le droit, au sens de l'art. 2 de la *Loi*, en agissant à titre de conseiller juridique dans cette instance.

[3] Chaque ordonnance susmentionnée a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel subséquente déposée par M. Bossé. Dans *Bossé c. Chiasson & Roy*,

[2019] A.N.- B. n° 20 (QL), le juge en chef Richard a fait remarquer : « Depuis qu'ils ont été déclarés plaideurs quérulents, M. Bossé et/ou Robo ont déposé trois motions devant la Cour d'appel. Dans deux de ces motions, ils sollicitent l'autorisation d'interjeter appel des décisions que la Cour du Banc de la Reine a rendues contre eux deux. Dans la troisième, M. Bossé veut porter en appel une ordonnance qui a été rendue contre lui seul » (par. 3). En rejetant les demandes d'autorisation, le juge en chef Richard a conclu que « les appels que M. Bossé et Robo veulent interjeter ne soulèvent aucun motif défendable. Les décisions qu'ils veulent porter en appel tentent de mettre un terme à la kyrielle de poursuites scandaleuses, frivoles et vexatoires qu'ils ont perpétuées » (par. 9).

[4] Le 6 juin 2019, le Barreau du Nouveau-Brunswick a déposé une autre motion visant à obtenir une ordonnance pour outrage au tribunal contre M. Bossé sous le régime de la règle 76. La réparation sollicitée découlait de violations présumées des deux ordonnances antérieures rendues par des juges de la Cour du Banc de la Reine, comme il a été indiqué. L'affidavit déposé à l'appui de la demande d'autorisation contenait l'allégation selon laquelle M. Bossé avait continué à fournir des services juridiques aux personnes précédemment nommées. Le Barreau a affirmé que M. Bossé avait intentionnellement continué à rendre des services juridiques en préparant des documents, des plaidoiries et de la correspondance en leur nom. Le 17 septembre 2019, M. Bossé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours pour son défaut de se conformer aux deux ordonnances. Il demande à notre Cour l'autorisation d'interjeter appel de cette décision.

[5] Quelques minutes avant l'audience devant notre Cour, M. Bossé a déposé un document de sept pages et demie intitulé « Plaidoirie », qui, en réalité, était son mémoire. Avec le consentement de notre Cour, il a pu lire ce document dans son intégralité dans le cadre de ses observations orales. Mis à part les observations qui pourraient être qualifiées de demandes additionnelles formulées dans ses documents, M. Bossé a reconnu que les moyens d'appel qu'il souhaite invoquer sont essentiellement les suivants :

- a) le juge saisi de la motion a commis une erreur de droit lorsqu'il a conclu que le cabinet d'avocats Forbes Roth Basque n'était pas en situation de conflit d'intérêts;
- b) la décision du juge saisi de la motion était illégale et dénuée de « valeur juridique »; par conséquent, notre Cour devrait ordonner immédiatement une mise en liberté provisoire.

[6] C'est sur cette dernière demande que M. Bossé a insisté à plusieurs reprises pendant ses observations orales.

II. Analyse

[7] Une demande d'ordonnance pour outrage au tribunal est une instance quasi criminelle. Par conséquent, la partie intimée a le droit de témoigner sur les raisons pour lesquelles elle ne devrait pas être reconnue coupable d'outrage. Pendant l'audience qui s'est déroulée devant le tribunal d'instance inférieure, M. Bossé a choisi de ne pas témoigner, préférant s'en remettre à ses observations écrites. La documentation qui a été déposée auprès de ce tribunal était un recueil de diverses plaintes que M. Bossé a formulées et continue d'exprimer contre divers membres de l'organisation judiciaire, allant de plaintes pour partialité, complot et actes criminels à d'autres plaintes, trop nombreuses pour être énumérées. La preuve par affidavit était abondante et comprenait des copies de la correspondance adressée à divers fonctionnaires administratifs et gouvernementaux, à des entités de l'État et à des tribunaux, notamment la Cour suprême et la gouverneure générale du Canada. Notre Cour a examiné toute la preuve, y compris le DVD de l'instance qui fait l'objet de l'appel éventuel.

[8] Lorsque l'on examine la compétence en matière d'outrage au tribunal qui est conférée à un tribunal, il est clair que le point de départ est l'ordonnance elle-même. Je ne doute pas de la clarté des deux ordonnances qui sont au cœur de la présente instance. À mon avis, elles sont toutes deux dénuées d'ambiguïté. Comme M. Bossé n'a pas soulevé cette question dans ses documents déposés en réponse, à première vue, elles sont acceptées

comme étant exemptes de tout doute. C'est important parce que la désobéissance elle-même à une ordonnance judiciaire ne constitue pas nécessairement un outrage. En raison de leur nature quasi criminelle, ces ordonnances peuvent entraîner une peine d'incarcération si elles ne sont pas respectées; l'intention est donc un élément essentiel de la conclusion d'outrage. Devant le tribunal d'instance inférieure, M. Bossé, en se fondant, ainsi qu'il a été indiqué, sur les documents qu'il avait déposés, n'a pas soulevé de défense crédible pour justifier les démarches qu'il a continuées. Les affirmations contenues dans l'affidavit déposé par le Barreau du Nouveau-Brunswick ne sont pas contredites. Il est clair que M. Bossé a continué à rédiger des documents, à préparer de la correspondance et à fournir des services qui sont décrits comme des services juridiques rendus au nom des personnes nommées, en violation d'ordonnances judiciaires antérieures. Voir l'arrêt *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, [2015] 2 R.C.S. 79, aux par. 32 à 35, dans lequel sont énoncés les trois éléments à établir.

[9] Le juge a conclu que M. Bossé était au courant des deux ordonnances judiciaires précédentes, qu'il les avait violées à plusieurs reprises et qu'il n'avait ni reconnu sa culpabilité à l'égard de ses actes, ni exprimé de regret ou de remords pour ceux-ci. Le juge a conclu que rien n'indiquait que M. Bossé modifierait son comportement à l'avenir. Il a examiné les peines infligées par d'autres tribunaux dans des affaires semblables. Il a conclu qu'il y avait des circonstances aggravantes qui le persuadaient que l'infliction d'une peine plus sévère était justifiée en raison de la croyance inébranlable de M. Bossé en son droit de représenter les citoyens dans sa collectivité et de sa récidive. Le juge a examiné les sanctions que la règle 76 le fondait à ordonner et a conclu qu'il était approprié, dans ce cas, d'ordonner une peine d'emprisonnement de 90 jours pour faire comprendre que l'administration de la justice exige le respect de chaque ordonnance judiciaire.

[10] J'ai examiné le dossier volumineux, j'ai écouté le DVD de l'audience devant le tribunal d'instance inférieure, et j'ai lu et entendu les observations des parties. Je ne vois rien dans la décision du juge qui puisse me convaincre que sa décision est le résultat d'une erreur de droit, ni que la sanction imposée est déraisonnable.

[11] Normalement, une déclaration d'outrage constitue une décision définitive, susceptible d'appel sans autorisation. Voir *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) c. S.L. et al.* (1998), 200 R.N.-B. (2^e) 127, [1998] A.N.-B. n° 230 (C.A.) (QL), où le juge d'appel Drapeau, rédigeant les motifs de la Cour, a fait l'observation suivante :

[TRADUCTION]

La conception moderne veut qu'une condamnation pour outrage constitue une ordonnance définitive dont appel peut être interjeté même si aucune ordonnance pour outrage en tant que telle n'a été rendue. (Voir Jeffrey Miller, *The Law of Contempt in Canada* (Scarborough : Carswell, 1997) aux pages 145 et 146. Je conviens que notre Cour peut être saisie d'un appel d'une condamnation pour outrage *simpliciter*.

[Par. 11]

[12] Si ce n'était de l'interdiction imposée par notre Cour dans l'affaire *Bossé et Robo*, ainsi qu'il a été mentionné, M. Bossé aurait pu former un appel de plein droit contre l'ordonnance pour outrage au tribunal. Toutefois, en raison de cette interdiction, il doit obtenir l'autorisation de la Cour avant de pouvoir poursuivre sa démarche.

[13] Dans l'arrêt *Belway c. Lalande-Weber*, 2017 ABCA 108, [2017] A.J. No. 345 (QL), la juge d'appel Martin (tel était alors son titre) a accordé à un plaideur quérulent l'autorisation de déposer un avis d'appel. Ce faisant, elle a examiné le critère général permettant de décider s'il y a lieu d'accorder l'autorisation d'interjeter appel et elle a conclu que la norme de l'existence d'une cause défendable et celle de l'existence d'une chance raisonnable que l'appel soit accueilli sont les mêmes (par. 6). Elle a fait remarquer que la norme de l'existence d'une cause défendable est peu exigeante (par. 9).

[14] Malgré cette exigence modeste, je suis d'avis que les moyens soulevés dans le projet d'appel ne sont pas fondés. Il s'agit d'une autre tentative de M. Bossé de remettre en cause des questions déjà tranchées et d'exprimer des doléances qui n'ont rien à voir avec les questions dont le tribunal d'instance inférieure était saisi. En termes simples, il n'y

a pas de véritable question en litige sur laquelle notre Cour doit statuer et l'appel projeté est frivole et vexatoire.

III. Dispositif

[15] Pour ces motifs, la motion de M. Bossé sollicitant l'autorisation de déposer l'avis d'appel projeté est rejetée avec dépens de 1 500 \$.

DECISION

[English version]

I. Introduction

[1] On August 1, 2018, this Court rendered a decision under Rule 76.1 declaring Benoit Bossé and Les Immeubles Robo Ltée. (Robo), vexatious litigants, and prohibiting them from commencing any further proceedings in the Court of Appeal without leave: *Bossé v. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] N.B.J. No. 164 (C.A.) (QL). In a subsequent proceeding in the Court of Queen’s Bench, Mr. Bossé was held in contempt of court, which resulted in his imprisonment for 90 days. He seeks leave to appeal that decision. He also requested an order of *Habeas Corpus* which he withdrew at the beginning of the hearing, as a matter of jurisdiction.

[2] Benoit Bossé is the subject of two orders which issued from the Court of Queen’s Bench prohibiting him from practicing law without a licence, using titles or designations that would cause the public to believe he is able to practice law, performing tasks which would constitute the practice of law, and ordering him to withdraw his services as a “legal counsellor.” The orders, as drafted, required Mr. Bossé to cease the practice of law as set out in s. 2 of the *Law Society Act, 1996*, S.N.B. 1996, c. 89 (the “*Act*”), as amended. The first order, effective October 22, 2018, was specific to an action initiated in the Judicial District of Edmundston between Eric Gagné and Monique Levesque against the Province of New Brunswick, Distribution Westco Inc., Groupe Westco, and Nutritec Inc. (Envirem Organic Inc.). The second order issued on January 4, 2019, by another judge of the Court of Queen’s Bench in relation to the same two plaintiffs and the same proceedings, Eric Gagné and Monique Levesque. In that order, Mr. Bossé was again enjoined, as drafted in the order, against representing them as a legal counsellor, pursuant to s. 2 of the *Act* in relation to the same proceedings.

[3] All of the orders referred to above have been the subject of subsequent motions for leave to appeal filed by Mr. Bossé. In *Bossé v. Chiasson & Roy*, [2019] N.B.J. No. 20, (C.A.) (QL), Richard C.J.N.B. observes: “Since being declared vexatious litigants, Mr. Bossé and/or Robo have filed three motions in the Court of Appeal. In two of these, they seek leave to appeal decisions rendered against both of them in the Court of Queen’s Bench. In the third, Mr. Bossé seeks leave to appeal an order which issued solely against him” (para. 3). In dismissing the motions for leave, Richard C.J.N.B. concludes “the appeals Mr. Bossé and Robo wish to file do not raise any arguable grounds. The decisions they seek to appeal seek to arrest the onslaught of scandalous, frivolous and vexatious litigation they perpetrated” (para. 9).

[4] On June 6, 2019, the Law Society of New Brunswick filed a further motion seeking a contempt order against Mr. Bossé under Rule 76. The relief sought arose out of alleged violations of the two earlier orders issued by Court of Queen’s Bench judges, as noted. The affidavit filed in support of leave, alleged Mr. Bossé continued to provide legal services to the individuals previously named. The Law Society submitted Mr. Bossé intentionally continued to render legal services by preparing documents, pleadings and correspondence on their behalf. On September 17, 2019, Mr. Bossé was sentenced to serve a period of 90 days incarceration for his contempt of the two orders. It is that decision he seeks the permission of this Court to appeal.

[5] Minutes prior to the hearing before this Court, Mr. Bossé filed a seven-and-a-half-page document titled “Plaidoirie”, which, in reality, was his brief. With consent, he was able to read this document in its entirety as part of his oral submission. Putting aside what might be described as extraneous requests in his materials, Mr. Bossé acknowledged his proposed grounds of appeal, in essence, are that:

- a) the motion judge erred in law when he found the law firm Forbes, Roth and Basque does not have a conflict of interest;
- b) the decision of the motion judge was unlawful and had no “legal value”; therefore, this Court should order judicial interim release immediately.

[6] It was the latter request Mr. Bossé pressed several times during his oral submission.

II. Analysis

[7] A contempt application is a quasi-criminal proceeding. As a result, the responding party has the right to testify as to why he or she should not be found in contempt. During the hearing in the court below, Mr. Bossé chose not to testify, preferring to rely on his written submissions. What was filed with that court was a compendium of various grievances Mr. Bossé had and continues to have against various members of the justice system, ranging from complaints of bias, conspiracy, criminal acts, and others too numerous to list. The affidavit evidence was extensive, and it included copies of correspondence to various administrative and government officials, state entities and courts, including the Supreme Court and the Governor General of Canada. All have been reviewed by this Court, including the DVD of the proceedings which are the subject matter of the intended appeal.

[8] When one looks at the jurisdiction granted to a court in contempt matters, it is clear the starting point is the order itself. I do not doubt the clarity of the two orders that are at the heart of these proceedings. In my view, both are unambiguous. As Mr. Bossé did not raise this issue in his responding materials, on their face, they are accepted as free from doubt. This is important because disobedience of a court order, by itself, is not necessarily contemptuous. Due to their quasi-criminal nature, these orders carry the potential for imprisonment; therefore, intent is a critical element to the finding. Before the court below, relying on his filed materials as noted, Mr. Bossé did not raise a credible defence for his continued actions. The assertions found in the affidavit filed by the Law Society of New Brunswick stand uncontradicted. It is clear Mr. Bossé continued to draft documents, prepare correspondence and to perform what are described as legal services on behalf of the named individuals, in contravention of previous court orders. See *Carey v. Laiken*, 2015

SCC 17, [2015] 2 S.C.R. 79, at paras. 32-35, which sets out the three criteria that must be proven.

[9] The judge concluded that Mr. Bossé was aware of and had violated the two previous court orders on numerous occasions, and that he neither acknowledged the culpability of his actions, nor did he express regret or remorse for them. The judge concluded there was no indication Mr. Bossé would change his behaviour in the future. He reviewed sentences imposed by other courts in similar cases. He found there were aggravating circumstances which persuaded him a more severe penalty was warranted because of Mr. Bossé's intractable belief in his right to represent the citizens in his community and his recidivism. The judge considered the penalties available to him under Rule 76, and concluded it was appropriate, in this case, to order a jail term of 90 days to send a message that the administration of justice requires individual compliance with court orders.

[10] I have reviewed the extensive record, I listened to the DVD of the proceedings in the court below, and I have read and heard the submissions of the parties. I see nothing in the judge's decision to persuade me that his decision was product of an error of law, nor was the penalty imposed unreasonable.

[11] In the norm, a finding of contempt constitutes a final order, where leave to appeal would not be required. See *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. S.L. et al.* (1998), 200 N.B.R. (2d) 127, [1998] N.B.J. No. 230 (C.A.) (QL), where Drapeau J.A., writing for the Court, makes the following observation:

The modern view is that a finding of contempt constitutes a final order which can be appealed even if no contempt order as such is made. (See *Jeffrey Miller, The Law of Contempt in Canada* (Scarborough: Carswell, 1997) at pp. 145-46. I agree that an appeal lies to this Court against a finding of contempt "simpliciter". [para. 11]

[12] If it were not for the prohibition imposed by this Court in *Bossé and Robo*, as noted, Mr. Bossé would have had an appeal as of right from the contempt order. Because of that order, he requires the permission of the Court before he can proceed further.

[13] In *Belway v. Lalande-Weber*, 2017 ABCA 108, [2017] A.J. No. 345 (QL), Martin J.A. (as she then was) granted a vexatious litigant permission to file a Notice of Appeal. In doing so, she reviewed the general test for deciding whether to grant leave to appeal and she concluded the standard of an arguable case and that of a reasonable chance of success are the same (para. 6). She observed the bar of an arguable case is low (para. 9).

[14] Despite this low bar, it is my view, the proposed grounds of appeal do not have merit. This is yet another attempt by Mr. Bossé to relitigate matters decided previously, and to air grievances that have nothing to do with the issues that were before the court below. Simply, there is no genuine issue to be decided by this Court and the proposed appeal is frivolous and vexatious.

III. Disposition

[15] For these reasons, Mr. Bossé's motion requesting leave to file the proposed Notice of Appeal is dismissed with costs of \$1,500.